



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

Bureau impacts sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté n°40-2019-00077 portant compléments à l'arrêté préfectoral n°40-2009-00286 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le parc nord de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune de GAREIN

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/11/2009, présenté par MAÏA SOLAR représenté par son Directeur M. GOLFOUSE Laurent, enregistré sous le n° 40-2009-00286 et relatif à deux centrales solaires photovoltaïques de GAREIN ;

VU l'arrêté n°40-2009-00286 d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant deux centrales solaires photovoltaïques sur la commune de Garein en date du 29 juillet 2011 ;

VU la demande de changement de bénéficiaire et le porter à connaissance relatif à la modification du projet déposé par la société MSO le moulin, représentée par la société ENGIE GREEN France, en date du 4 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral n° 40-2019-00077 transmis à ENGIE GREEN France, représentant la MSO le Moulin en date du 5 mars 2019 et sa réponse en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDERANT la réduction du périmètre initial du projet d'une emprise de 45,62 ha au seul parc nord réalisé en 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatiques pour la création de la centrale photovoltaïque ;

CONSIDERANT l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier initial ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les impacts des aménagements sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux naturels aquatiques, en phase exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

1-1 Modification de l'article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 40-2009-00286 en date du 29 juillet 2011 est modifié comme suit :

Le pétitionnaire, MSO Le moulin représenté par la société ENGIE GREEN France est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : parc nord de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune de GAREIN,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

1-2 Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 40-2009-00286 en date du 29 juillet 2011 est modifié comme suit :

La présente autorisation concerne uniquement le parc nord de la centrale solaire photovoltaïque, dont la superficie réalisée est de 11,8Ha, et la puissance installée maximale autorisée égale 5,988 MWc.



Le parc dispose d'une voie de desserte interne, qui permet l'accès aux locaux techniques (poste de livraison et onduleurs/transformateurs) qui sont répartis sur l'ensemble du projet. Un poste de livraison est implanté à l'entrée est du parc.

Les tables de panneaux photovoltaïques sont positionnés au niveau des espaces verts et constituent la majorité du projet.

1-3 Modification de l'article 8

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 40-2009-00286 en date du 29 juillet 2011 est modifié comme suit :

Les zones humides dans l'emprise du projet parc nord se limitent aux abords des cours d'eau qui longent et traversent le terrain. Afin de protéger les cours d'eau et de limiter les impacts sur ces zones, des espaces tampons de 10,00 m de chaque côté de ces cours d'eau sont conservés.

Deux zones distinctes sont identifiées dans l'emprise du parc nord:

- Au Nord, une bande de 0,40 ha. Située en majorité hors du périmètre des travaux, seuls 0,18 ha sont concernés par les aménagements. La présence d'une bande tampon de 10,00 m de chaque côté du fossé permet à cette zone de ne pas être touchée par la centrale.
- Le cours d'eau qui traverse le projet d'Est en Ouest est bordé sur toute sa longueur par une zone humide. La surface totale est de 2,43 ha. La majorité de ces terrains sont éparpillés par le projet, car situé dans la zone tampon soit 1,80 ha. Seule une faible partie des

0,63 ha restant sont imperméabilisés. Aucun bâtiment technique n'est implanté dans l'emprise de la zone humide.

1-4 Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 40-2009-00286 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la commune de Garein.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Garein, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 01 AVR. 2019

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric VEAUX', is written over a horizontal line.

Frédéric VEAUX